

numéro de répertoire 2017/26832 date de la prononciation 31/10/2017

ne pas présenter à l'inspecteur

204//9/17

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à	**
		-	
		-	
le le	le	le	
€	€	€	
8UR	BUR	BUR	

JUG-JGC

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section Civile

Jugement

présenté le NOZ NOS O 0 6 NGV. 2017 ne pas enregistrer

78ème chambre affaires civiles

dix-nul	
Enregistré en debot	
au 2 ^{6íno} Bur, à compétences spéci	iales Bruxelles

0 6 -11- 2017

Vol. ______, lollo 43 ..., caso 877 DU Quatre cent thente quatre euros LE RECEVEUR D'HOOGHEK Chaire most quatre

cents

Consommation d'électricité hors contrat – Facturation par le gestionnaire de réseau Jugement définitif contradictoire

Annexes:

- 1 citation
- 1 ordonnance 747
- 2 conclusions

EN CAUSE DE:

La SCRL SIBELGA, sise à 1000 Bruxelles, quai des Usines 16, BCE n°0222.869.673 :

Partie demanderesse.

Représentée par Me O. LEDOUX loco Me Luc STALARS, avocat à 1050 Bruxelles, place du Champ de Mars 2;

i.stalars@crosslaw.be

CONTRE:

Monsieur S domicilié à 1090 Bruxelles

Partie défenderesse,

Représentée par Me A. EL MAAHI loco Me Etienne PIRET,

En cette cause, tenue en délibéré le 4 octobre 2017, le tribunal rend le jugement suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la citation, signifiée à la requête de la scri Sibelga contre Monsieur San San par exploit de l'huissier de justice Patrick Verhamme, de résidence à Ixelles, le 18 octobre 2016 ;
- l'ordonnance prononcée, le 16 novembre 2016, sur le fondement de l'article 747, § 1er, du Code [udiciaire1;
- les conclusions déposées pour la scrl Sibelga;

¹ A l'audience publique du 4 octobre 2017, les parties ont sollicité du tribunal que la cause soit prise en délibéré et jugée sans écarter les conclusions tardivement déposées.

- les conclusions déposées pour M. S
- le dossier de pièces déposé pour la scrl Sibelga ;

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 4 octobre 2017.

李米米

1. Objet des demandes

- 1. L'action principale, mue par citation du 18 octobre 2016 par la scrl Sibelga, tend à la condamnation de M. S par un jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement, au paiement du montant de 17.538,73 €, sous réserve de majoration qui de diminution en cours d'instance, outre les intérêts judiciaires et les dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure évaluée à 1.320 €.
- 2. M. Session conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité, et à tout le moins à l'absence de fondement, de la demande. Il fixe l'indemnité de procédure réclamée au montant de 1.320 €.

A titre subsidiaire, M. Sesson sollicite d'entendre limiter sa condamnation, compte tenu des moyens développés dans le corps de ses conclusions, et l'autoriser à s'acquitter de toutes condamnations éventuelles moyennant des termes et délais.

II. Les faits

Les faits utiles à la solution du litige peuvent être résumés comme suit.

3. - La scrl Sibelga expose, sans être contredite spécifiquement quant à ce, que M. Sans était propriétaire d'un immeuble sis à 1090 Bruxelles,

Il résulte des pièces déposées que M. Sulejmani avait souscrit un contrat de fourniture d'énergie avec un fournisseur agréé.

Le 20 septembre 2013, la scrl Sibelga a notifié à M. Septembre que, pour des raisons techniques, son technicien devait avoir accès à son immeuble.

Le 17 décembre 2013, la scrl Sibelga a dressé le constat d'anomalie suivant : « (...) B) Anomalie constatée Electricité (...) SCELLE SIBELGA MANQUANT SUR CACHE FILS (Illisible) BARETTES DE TENSION N'ETAIT PAS BIEN REMISE. UN PETIT COUP SUR LE COMPTEUR ET CELUI-CI S'ARRÊTE DE TOURNER !! (...). C) Anomalie constatée Gaz (...) SCELLE SIBELGA DE RACCORD BRISE. SUSPISCION QUE COMPTEUR A ETE RETOURNE ! (...) » (sic).

La scrl Sibelga expose, sans être contredite spécifiquement sur ce point, que son technicien a remis les compteurs litigieux en ordre, sans devoir les remplacer.

Le 6 mars 2014, la scrl Sibelga s'est à nouveau rendue dans l'immeuble de M. Same et y a relevé les index suívants: 37.659 m3 pour le gaz ainsi que 19.679 Kwh (jour) et 12.409 kwh (nuit) pour l'électricité.

4. - Le 26 mars 2014, sur la base du constat de fraude opéré par la scri Sibelga, celle-ci a établi, à charge de M. S une facture d'un montant de 17.538,73 €, couvrant la période du 14 novembre 2008 au 17 décembre 2013.

Par un courriel du 1^{er} avril 2014, M. Ser contesté être redevable du montant précité.

Le 1^{er} avril 2014, la scrl Sibelga a notifié à M. S que qu'un constat de fraude avait été effectué, que son historique de consommation n'était pas cohérent et que, en vertu de son Règlement technique, « (...) c'est l'utilisateur des compteurs qui reste responsable puisqu'il a profité de cette situation ».

Le même 1er avril 2014, M. Salaman invité la scrl Sibelga à venir relever contradictoirement les index des compteurs, à deux moments différents, « (...) afin d'évaluer une moyenne avec comme témoins les deux parties (vous et nous) ».

Le 4 avril 2014, la scrl Sibelga a indiqué à M. Same que, « pour autant qu'aucune récidive de manipulation illicite n'ait été commise et que vous n'ayez pas modifié vos habitudes de consommations antérieures, il n'est pas nécessaire de constater ensemble les index indiqués sur les compteurs (...) ».

Par courrier du 6 mai 2014, l'ancien conseil de M. S Me De Ridder, a notifié à la scrl Sibelga que son client contestait avoir commis une fraude ou une manipulation quelconque des compteurs et qu'il maintenait contester être redevable de la facture litigieuse.

Par lettre du 9 mai 2014, la scrl Sibelga a maintenu sa position. Un rappel de paiement a été adressé les 25 juillet, 1er septembre et 7 octobre 2014.

Par exploit du 18 octobre 2016, la scri Sibelga a lancé citation devant le tribunal de céans.

III. Discussion

5. - Le présent litige a pour objet la demande en paiement par la scri Sibelga, pour la période courant du 14 novembre 2008 au 17 décembre 2013, d'un montant de 17.538,73 € à titre d'indemnité pour consommation illicite de gaz et d'électricité, concernant l'immeuble sis à Jette qui appartenait, au cours de la période précitée, à M. S

A. Préambule : quant à l'organisation du marché de l'énergie en région bruxelloise

6. - Il convient de rappeler que, comme l'expose la scrl Sibelga, les directives européennes du 26 juin 2003 (2003/54/CE pour le marché de l'électricité et 2003/55/CE pour le marché du gaz) et du 13 juillet 2009 (2009/72/CE pour le marché de l'électricité et 2009/73/CE pour le marché du gaz) organisent la libéralisation des marchés d'énergie dans les Etats membres de l'Union européenne qui repose sur la séparation juridique entre la production et la vente, d'une part, et la gestion du réseau, d'autre part.

Les directives 2003/54/CE et 2003/55/CE ont été transposées en droit belge, respectivement par une loi du 1^{er} juin 2005, modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ainsi que par une loi de la même date, portant modification de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations.

Une loi du 8 janvier 2012, portant modifications de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, est venue transposer en droit belge les directives européennes précitées 2009/72/CE et 2009/73/CE.

7. - L'organisation du marché de l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale fait l'objet d'une ordonnance du 19 juillet 2001. Le marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale est, quant à lui, régi, pour son organisation, par une ordonnance du 1^{er} avril 2004.

Désignée comme gestionnaire des réseaux de distribution d'électricité et de gaz en Région de Bruxelles-Capitale, la scrl Sibelga n'assume plus le rôle de fournisseur d'énergie (gaz et/ou électricité) depuis le 1^{er} janvier 2007.

En effet, « le gestionnaire du réseau de distribution ne peut s'engager dans des activités de production ni de fourniture d'électricité si ce n'est pour couvrir ses besoins propres, compenser les pertes et remplir les missions et obligations de service public visées aux articles 24 et 24bis et au chapitre IVbis de la présente ordonnance. Tout achat complémentaire d'électricité se fait selon des procédures transparentes et non discriminatoires » (article 8, § 4, de l'ordonnance précitée du 19 juillet 2001, tel que modifié les 14 décembre 2006 et 4 septembre 2008). Une interdiction similaire existe pour le marché du gaz (article 5, § 2, de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 précitée, tel que modifié le 20 juillet 2011).

Depuis le 1^{er} juillet 2007, tout client final est éligible, à savoir qu'il peut désigner le fournisseur de son choix. Cependant, à défaut d'avoir effectué un tel choix, les ordonnances des 19 juillet 2001 et 1^{er} avril 2004 précitées ont prévu qu'un fournisseur par défaut lui serait désigné (notamment articles 13 et 20 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 et articles 11 et 14 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004).

8. - Conformément au prescrit de l'article 9ter de l'ordonnance du 19 juillet 2001 et de l'article 9 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004, la scrl Sibelga, en sa qualité de gestionnaire du réseau, a élaboré un règlement technique relatif à la gestion du réseau de distribution et son accès.

La scrl Sibelga a élaboré un premier règlement, tant en matière d'électricité que de gaz, lesquels ont été approuvés par les Arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2006, publiés, pour ce qui concerne l'électricité, au Moniteur belge du 29 novembre 2006 (entré en vigueur à cette même date) et, pour ce qui concerne le gaz, au Moniteur belge du 18 septembre 2006 (entré en vigueur le 28 septembre 2006).

Un nouveau règlement technique a été mis en place, tant pour l'électricité que le gaz. Ils ont été approuvés par l'Arrêté du Gouvernement bruxellois du 23 mai 2014, publié au Moniteur belge le 4 novembre 2014 et entré en vigueur le 14 novembre 2014.

Ces règlements, qui déterminent et régissent les rapports entre le gestionnaire de réseau et les utilisateurs de celui-ci, sont opposables à ces derniers. La relation qui se noue entre les utilisateurs du réseau et la scri Sibelga est de nature réglementaire (voy. Gand, 16 juin 2000, R.W., 2002-2003, p. 1585; J.P. Roulers, 18 février 2010, J.J.P. 2012, liv. 5-6, 316, note A. Van Oevelen, « Het reglementair karakter van de rechtsverhouding tussen de distributienetbeheerder voor elektriciteit en de afnemer, en de daaraan verbonden rechtsgevolgen op het vlak van de aansprakelijkheid").

- 9. Les articles 194 et 203 du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci, dans leur version telle qu'applicable au litige (avant sa modification en 2014), sont libellés comme suit :
- « Article 194 § 1er. L'équipement de comptage est scellé par le gestionnaire du réseau de distribution. § 2. Les scellés ne peuvent être brisés ou enlevés que par le gestionnaire du réseau de distribution ou avec l'accord écrit préalable du gestionnaire du réseau de distribution.
- § 3. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution constate qu'un équipement de comptage est descellé, il procède à un contrôle de l'équipement sur place avant de le resceller et de remettre le point d'accès hors service.

Tous les frais exposés par le gestionnaire du réseau de distribution ensuite d'un enlèvement ou d'un bris de scellés non autorisés sont mis à charge de soit, s'il est connu, l'occupant des locaux auxquels cet équipement de comptage est dédié, soit le propriétaire de l'immeuble concerné.

Ces frais comprennent d'une part les frais administratifs et les tarifs des prestations effectuées par le gestionnaire du réseau de distribution pour la remise en pristin état, d'autre part, l'indemnité, exprimée en E par unité de consommation, due à celui-ci pour l'électricité prélevée en fraude. Celle-ci est estimée sur base de critères objectifs.

Le montant des frais administratifs et de l'indemnité visés ci-avant est fixé par le gestionnaire du réseau de distribution et publié sur son site internet. »

- Art. 203. § 1er. Le gestionnaire du réseau de distribution doit pouvoir accéder aux équipements de comptage et aux éventuelles installations de contrôle, en vue d'effectuer un contrôle de conformité aux dispositions du présent Règlement Technique ainsi qu'à la législation et aux normes en vigueur.
- § 2. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution constate qu'il a été porté atteinte à l'intégrité d'un équipement de comptage, il procède à un contrôle de l'équipement sur place ou, quand cela se justifie, enlève l'équipement de comptage en vue d'un contrôle approfondi en laboratoire. Tous les frais exposés par le gestionnaire du réseau de distribution ensuite d'une fraude avérée sont mis à charge de l'utilisateur du réseau de distribution concerné. Ces frais comprennent d'une part les frais administratifs et les tarifs des prestations effectuées par le gestionnaire du réseau de distribution pour la remise en état voire le remplacement du compteur, d'autre part, l'indemnité, exprimée en € par unité de consommation, due à celui-ci pour l'électricité prélevée en fraude ainsi que les tarifs d'utilisation du réseau de distribution associés à l'électricité prélevée. Les frais administratifs et l'indemnité dont question ci-avant sont ceux visés à l'article 194, § 3.

Concernant le gaz, les articles 150 et 160 du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution de gaz en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci, dans leur version applicable au litige (avant sa modification en 2014), sont libellés dans des termes identiques :

« Article 150 § 1er. L'équipement de comptage est scellé par le gestionnaire du réseau de distribution.

- § 2. Les scellés ne peuvent être brisés ou enlevés que par le gestionnaire du réseau de distribution ou avec l'accord écrit préalable du gestionnaire du réseau de distribution.
- § 3. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution constate qu'un équipement de comptage est descellé, il procède à un contrôle de l'équipement sur place avant de le resceller et de remettre le point d'accès hors service.

Tous les frais exposés par le gestionnaire du réseau de distribution ensuite d'un enlèvement ou d'un bris de scellés non autorisés sont mis à charge de soit, s'il est connu, l'occupant des locaux auxquels cet équipement de comptage est dédié, soit le propriétaire de l'immeuble concerné.

Ces frais comprennent d'une part les frais administratifs et les tarifs des prestations effectuées par le gestionnaire du réseau de distribution pour la remise en pristin état, d'autre part, l'indemnité, exprimée en E par unité de consommation, due à celui-ci pour le gaz prèlevé en fraude.

Le montant des frais administratifs et de l'indemnité visés ci-avant est fixé par le gestionnaire du réseau de distribution et publié sur son site internet. »

- Art. 160. § 1er. Le gestionnaire du réseau de distribution doit pouvoir accéder aux équipements de comptage et aux éventuelles installations de contrôle, en vue d'effectuer un contrôle de conformité aux dispositions du présent Règlement Technique ainsi qu'à la législation et aux normes en vigueur.
- § 2. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution constate qu'il a été porté atteinte à l'intégrité d'un équipement de comptage, il procède à un contrôle de l'équipement sur place ou, quand cela se justifie, enlève l'équipement de comptage en vue d'un contrôle approfondi en laboratoire. Tous les frais exposés par le gestionnaire du réseau de distribution ensuite d'une fraude avérée sont mis à charge de l'utilisateur du réseau de distribution concerné. Ces frais comprennent d'une part les frais administratifs et les tarifs des prestations effectuées par le gestionnaire du réseau de distribution pour la remise en état voire le remplacement du compteur, d'autre part, l'indemnité, exprimée en € par unité de consommation, due à celui-ci pour le gaz prélevé en fraude ainsi que les tarifs d'utilisation du réseau de distribution associés au gaz prélevé. Les frais administratifs et l'indemnité dont question ci-avant sont ceux visés à l'article 150, § 3.
- 10. Toute l'énergie qui est consommée en Région de Bruxelles-Capitale est distribuée via les réseaux de la scrl Sibelga qui est propriétaire de la totalité du réseau de distribution et qui en assume également la gestion.

Les fournisseurs, qui vendent l'énergie aux clients finaux, ont un accès au réseau de distribution de la scrl Sibelga afin de fournir ladite énergie. Cet accès est strictement réglementé par les ordonnances du 19 juillet 2001 et du 1^{er} avril 2004 précitées et par les règlements techniques précités.

Lorsque la scrl Sibelga, en sa qualité de gestionnaire de réseau, constate une consommation illicite d'énergie, les règlements techniques précités lui permettent de récupérer le coût de la consommation prélevée en fraude.

B. Quant à la recevabilité de la demande et l'exception de prescription

1. Thèse des parties

11. - M. September estime que l'action introduite par la scrl Sibelga serait irrecevable car prescrite en application de l'article 2272, al. 2, du Code civil et la prescription annale qu'il contient, et, à titre subsidiaire, partiellement prescrite en application de l'article 2277 du Code civil.

La scrl Sibelga conteste que la demande puisse être considérée comme prescrite, estimant qu'il y a lieu d'appliquer la prescription décennale de l'article 2262bis, § 1er, al. 1er, du Code civil.

2. Appréciation du tribunal

12. - Il convient d'emblée de rappeler que les gestionnaires de réseaux de distribution, soit d'anciennes intercommunales ou régies, sont « des personnes morales de droit public qui assurent la gestion du réseau de distribution destiné à alimenter les clients finaux (c'est-à-dire l'entretien, le développement, le comptage des consommations, le traitement des pannes éventuelles, etc.), depuis le réseau haute/moyenne tension/pression ».

En revanche, les fournisseurs peuvent être définis, quant à eux, comme « les entreprises privées qui se chargent de négocier l'achat de l'électricité/du qaz naturel auprès des producteurs (en électricité) et des importateurs (en gaz) et de les revendre à leurs clients belges » (E. Leroy, « La prescription des créances d'eau et d'énergie : un an ou cinq ans ? », J.T., 2015, p. 873, note de bas de page 42).

13. - Comme la scrl Sibelga l'expose, son action est fondée sur les règlements techniques précités, et plus spécifiquement sur les articles 194 et 203 du règlement technique relatif à l'électricité et sur les articles 150 et 160 du règlement technique relatif au gaz.

Ces dispositions autorisent la scrl Sibelga, qui agit en qualité de gestionnaire de réseau (et non de fournisseur), à réclamer le paiement, d'une part, d'une indemnité due pour l'électricité et le gaz prélevés de manière illicite, valorisée à un tarif majoré par rapport au tarif usuel et, d'autre part, celui des frais, calculés de manière forfaitaire, exposés en raison de ladite fraude.

- en ce qui concerne l'article 2272, al. 2, du Code civil
- 14. L'article 2272 du Code civil, en son alinéa 2, dispose que : « L'action (...) des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands (...) se prescri(t) par un an ».

Par un arrêt du 8 janvier 2015 (Pas., 2015, I, p. 60), la Cour de cassation a rappelé que la fourniture périodique d'énergie n'est pas toujours régie par la prescription de l'article 2277 du Code civil² mais peut se voir appliquer la prescription plus courte de l'article 2272, al. 2, du Code civil pour autant que l'existence de la créance n'ait pas été constatée dans un écrit (voy. dans le même sens, O. Vanden Berghe, « Actualité : Cour de cassation », 8 janvier 2015, R.D.C., 2015/5, pp. 471-472 ; E. Leroy, « La prescription des créances d'eau et d'énergie : un an ou cinq ans », J.T., 2015, p. 874, spéc. n° 27).

L'application de l'article 2272, al. 2, du Code civil suppose cependant que l'on soit en présence de « marchands » pour des « marchandises » qu'ils vendent à des « non-marchands ». Si une

² Pour la situation qui prévalait avant la modification de l'article 2277 du Code civil par une loi du 6 juillet 2017, portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice (M.B., 24 juillet 2017, p. 75168) et l'insertion d'un nouvel alinéa 2, qui dispose que : « Les créances pour la fourniture de biens et de services via des réseaux de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité ou la fourniture de services de communications électroniques ou de services de radiotransmission ou de radio- et télédiffusion via des réseaux de communications électroniques se prescrivent par cinq ans » (article 48 de la loi précitée du 6 juillet 2017).

intercommunale peut être considérée comme un marchand au sens de cette disposition lorsqu'elle fournit de l'électricité, alors même qu'elle n'est pas un commerçant (voy. Civ. Huy, 26 septembre 2013, *J.J.P.*, 2014, p. 151), il faut cependant se garder de confondre les gestionnaires de réseaux de distribution, tels que la scrl Sibelga, avec les fournisseurs de gaz et d'électricité.

En l'espèce, la scrl Sibelga, agissant en sa qualité de gestionnaire de réseau (et non comme fournisseur d'énergie), a été amenée à constater que, bien qu'un contrat de fourniture d'énergie avait été souscrit, de l'électricité et du gaz avait été prélevés de manière illicite.

Partant, l'action de la scrl Sibelga ne porte pas, en l'espèce, sur des actes ayant pour objet la fourniture de marchandises ni sur des arriérés de consommation de gaz ou d'électricité dès lors qu'il s'agit, pour le gestionnaire du réseau, de prétendre, en vertu de ses règlements techniques, au paiement d'une indemnité qui lui est due pour l'électricité et le gaz prélevés en fraude ainsi que de frais évalués de manière forfaitaire.

15. - Il découle de ce qui précède que l'article 2272, al. 2, du Code civil ne s'applique dès lors pas, en l'espèce, à la demande formée par la scrl Sibelga.

- en ce qui concerne l'article 2277 du Code civil

16. - Il échet d'examiner la question de l'application éventuelle de l'article 2277 du Code civil, et de la prescription guinquennale qu'il contient.

L'article 2277, tel que modifié par une loi du 6 juillet 2017, dispose désormais que :

« Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères;

Ceux des pensions alimentaires;

Les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux;

Les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts,

Se prescrivent par cinq ans

Les créances pour la fourniture de biens et de services via des réseaux de distribution d'eau, de gaz ou d'électricité ou la fourniture de services de communications électroniques ou de services de radiotransmission ou de radio- et télédiffusion via des réseaux de communications électroniques se prescrivent par cinq ans³ »

Il convient d'emblée de préciser qu'il ne saurait être question d'appliquer, en l'espèce, le dernier alinéa de l'article 2277 du Code civil (tel qu'introduit par une loi du 6 juillet 2017) dans la mesure où cette disposition ne concerne pas la consommation illicite d'énergie, comme en l'espèce.

Cela étant rappelé, l'article 2277 du Code civil constitue une prescription libératoire, et non une prescription présomptive de paiement. Elle a pour but d'inciter les créanciers à réclamer leur dû à bref délai et, par conséquent, à protéger les débiteurs contre l'accroissement de leurs dettes périodiques (C. Delforge, « L'application de l'article 2277 du Code civil en matière de fourniture d'énergie et de téléphonie », J.J.P., 2010, p. 398).

³ Dernier alinéa inséré par la loi précitée du 6 juillet 2017.

L'article 2277 du Code civil n'impose expressément, comme condition d'application, que le critère de la seule périodicité du paiement, sans que le critère déduit du caractère de capital ou de revenu de la créance puisse être retenu (voy. également Cour const., 17 janvier 2017, arrêt n° 13/2007, disponible sur le site www.const-court.be).

Cette disposition doit être interprétée comme s'appliquant aux dettes périodiques relatives à des fournitures qui ont pour caractéristique d'augmenter avec le temps (voy. notamment Cour const., 19 janvier 2005, arrêt n° 15/2005, disponible sur le site www.const-court.be).

17. - S'il n'est aujourd'hui plus contesté (et a fortiori depuis la modification législative du 6 juillet 2017) que la prescription quinquennale de l'article 2277 du Code civil s'applique aux dettes de fourniture d'énergie, le tribunal constate cependant, comme le soulève la scri Sibelga, que cette dernière n'agit pas, en l'espèce, en qualité de fournisseur d'énergie. La facture, dont elle sollicite le paiement, a été établie en application de l'article 194 du règlement technique précité (pour la gestion du réseau de distribution de l'électricité) et l'article 150 du règlement technique précité (pour la gestion du réseau de distribution de gaz), approuvés par les Arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2006.

L'article 2277 du Code civil n'est dès lors pas d'application en l'espèce.

- en conclusion : en ce qui concerne la prescription à appliquer
- 18. En revanche, le tribunal estime que l'action de la scrl Sibelga n'est pas régie, au contraire de ce que soutient cette dernière en termes de conclusions, par la prescription décennale que l'article 2262bls, § 1er, al. 1er, du Code civil attache aux actions personnelles, mais bien par la prescription quinquennale prévue par l'article 2262bis, § 1er, al. 2, du Code civil.

L'on rappellera qu'en vertu de l'article 2262bis, § 1er, al. 2, du Code civil, « toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de son responsable ». L'alinéa 3 de la même disposition prévoit, quant à lui, que « (I)es actions visées à l'alinéa 2 se prescrivent en tout cas par vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage ».

La volonté du législateur a été, en instaurant cette prescription quinquennale, que son champ d'application, bien qu'il s'agisse d'un régime d'exception, soit envisagé largement en ce qu'il trouvera à s'appliquer chaque fois où le défendeur sera assigné sur une base extracontractuelle en réparation (au sens le plus large) d'un dommage (M. Marchandise, Traité de droit civil belge, t. VI, La prescription, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 388). Le législateur entendait viser, par cette disposition, « tous les cas de responsabilité civile extracontractuelle, tant à base de faute que sans faute ou objective » (Cass., 20 janvier 2011, C.09.0306. F qui décide que « l'action de la victime d'un trouble excédant les inconvénients ordinaires du voisinage tendant à obtenir une juste et adéquate compensation est une action fondée sur une responsabilité extracontratuelle au sens de l'article 2262bis, § 1er, alinéa 2, précité »).

 19. - Le tribunal estime que tel est le cas en l'espèce et que l'action de la scrl Sibelga, en ce qu'elle est fondée sur ses règlements techniques, s'inscrit dans le cadre d'une action en responsabilité extracontractuelle.

L'énergie qui transite sur le réseau du gestionnaire de celui-ci se trouve consommée sans pouvoir être facturée par le fournisseur commercial. Elle demeure donc à charge du gestionnaire de réseau pour qui elle représente une perte en réseau (voy. dans le même sens, M. Jantea, « Quel juge pour les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz? - Le cas particulier de la fraude à l'énergie en Région wallonne et bruxelloise », J.T., 2016/16, spéc. p. 257).

La scri Sibelga réclame d'ailleurs au consommateur ainsi identifié, en l'espèce M. Sulejmani, une Indemnité pour consommation illicite d'énergie (cf. facturation du 26 mai 2014), consistant dans un tarif plus élevé que celui applicable à une consommation d'énergie dans le cadre d'un contrat de fourniture régulièrement conclu.

Partant, le tribunal estime que l'action de la scrl Sibelga, qui est fondée sur le règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité et de gaz, a pour objet le paiement d'une indemnité destinée à réparer le préjudice subi à la suite du prélèvement illicite d'énergie, d'une part, et des frais exposés en raison de ladite fraude, fixés forfaitairement (cf. en ce sens, Bruxelles, 18 mars 2016, R.D.I.R., 2016/4, p. 369; M. Jantea, « Quel juge pour les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz ? – Le cas particulier de la fraude à l'énergie en Région wallonne et bruxelloise », J.T., 2016/16, spéc. p. 257).

Même si elle critique l'application de l'article 2262bis, § 1er, al.2, du Code civil au profit de la prescription décennale instaurée par l'alinéa 1er de cette même disposition, la scrl Sibelga admet ellemême que « les règlements précités instituent donc un régime de responsabilité ayant été publié à la demande du législateur de l'ordonnance lui-même » (ses conclusions, p. 14).

Au surplus, l'enrichissement sans cause ne pourrait, en tout état de cause, être invoqué qu'à titre subsidiaire, quod non en l'espèce (voy. F. Degeul, « L'enrichissement sans cause et les relations affectives devant les cours d'appel », R.G.D.C., 2016/2, p. 102 et suivantes).

20. - Il y a dès lors lieu d'appliquer à l'action de la scrl Sibelga la prescription quinquennale, telle que prévue à l'article 2262bis, § 1er, al. 2, du Code civil.

A cet égard, il y a lieu de considérer que, à tout le moins à dater du constat d'anomalie du 17 décembre 2013, la scrl Sibelga a eu connaissance tant du dommage que de l'identité de son responsable.

Partant, l'action, introduite par citation le 18 octobre 2016, n'est pas prescrite.

La demande, régulière en la forme, est dès lors recevable, sa recevabilité n'étant au demeurant pas autrement contestée.

C. Le fondement de la demande

plaide que, en tout état de cause, la scrl Sibelga n'établirait pas les faits sur la base desquels elle fonde son action. Elle soutient également que l'action manquerait de tout fondement en droit et que les tarifs appliqués ne figureraient pas dans les règlements techniques. Enfin, à titre infiniment subsidiaire, M. Samuelles soutient que les règlements techniques devraient être écartés en vertu de l'article 159 de la Constitution.

La scri Sibelga conteste chacun de ces arguments.

22. - Comme il a été mieux décrit ci-avant (point III.A), conformément au prescrit de l'article 9 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 et de l'article 9 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004, la scri Sibelga, en sa qualité de gestionnaire du réseau, a élaboré un règlement technique relatif à la gestion du réseau de distribution et son accès.

La scrl Sibelga a élaboré un premier règlement, tant en matière d'électricité que de gaz, lesquels ont été approuvés par les Arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2006, publiés, pour ce qui concerne l'électricité, au Moniteur belge du 29 novembre 2006 (entré en vigueur à cette même date) et, pour ce qui concerne le gaz, au Moniteur belge du 18 septembre 2006 (entré en vigueur le 28 septembre 2006).

La demande de la scrl Sibelga est, en l'espèce, fondée sur les articles 150 (gaz) et 164 (électricité) des règlements techniques précités.

Contrairement à ce que soutient M. Statement de conclusions, dès lors que ces Arrêtés émanent du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, il ne saurait y être vu de contrariété avec l'article 33 de la Constitution puisqu'ils émanent de la Nation au sens de cette disposition.

Cette prétendue contrariété des règlements techniques avec l'article 33 de la Constitution ne saurait davantage être reçue dès lors que l'article 9ter de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles précise clairement à cet égard que « (c)haque gestionnaire de réseau élabore une proposition de règlement technique pour la gestion de son réseau propre et l'accès à celui-ci » et que « (l)'ensemble des documents précités est transmis au Gouvernement qui arrête le règlement technique en adoptant tout ou partie des propositions ». Une disposition identique a été prévue à l'article 9 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale.

Par ailleurs, et comme il a été également mieux rappelé ci-avant, ces règlements, qui déterminent et régissent les rapports entre le gestionnaire de réseau et les utilisateurs de celui-ci⁵, sont opposables à ces derniers. La relation qui se noue entre les utilisateurs du réseau et la scrl Sibelga est de nature réglementaire (voy. Gand, 16 juin 2000, *R.W.*, 2002-2003, p. 1585; J.P. Roulers, 18 février 2010, *J.J.P.* 2012, liv. 5-6, 316, note A. Van Oevelen, « Het reglementair karakter van de rechtsverhouding tussen de distributienetbeheerder voor elektriciteit en de afnemer, en de daaraan verbonden rechtsgevolgen op het vlak van de aansprakelijkheid").

23. - M. Separation des règlements que le tribunal devrait écarter l'application des règlements techniques en vertu de l'article 159 de la Constitution, ce que conteste la scri Sibelga.

Aux termes de l'article 159 de la Constitution, les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois. Les juridictions

⁴ M.B., 17 novembre 2001.

⁵ Voy, article 9ter de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles ; article 9 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale.

contentieuses ont, en vertu de cette disposition, le pouvoir et le devoir de vérifier la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception (voy. Cass., 12 décembre 2016, RG S.14.0104.F, disponible sur www.juridat.be).

A l'appui de son argumentation, M. Ser fait valoir que « une disposition réglementaire qui tendrait à stipuler au profit de la demanderesse un droit à indemnisation sans commune mesure avec le préjudice réellement subi placerait clairement les tiers débiteurs d'indemnisation du chef de fraude dans la consommation d'électricité, sans justification objective et raisonnable, dans une situation de violation des articles 10 et 11 de la Constitution (au regard de la situation des autres débiteurs d'Indemnisations) » (ses conclusions, p. 21).

M. Square i ne démontre toutefois pas en quoi le système de responsabilité, mis en place par les règlements techniques précités et tels que mieux décrits ci-avant, tendrait à stipuler, au bénéfice de la scrl Sibelga, un droit à une indemnisation sans commune mesure avec le préjudice subi.

La seule circonstance que, en cas de fraude, l'indemnité représentative de l'énergie illicitement consommée, puisse être majorée ne peut suffire à énerver les considérations qui précèdent.

24. - Il résulte en outre de l'examen des pièces déposées par la scrl Sibelga que les fraudes vantées sont étayées à suffisance de droit par les rapports détaillés d'intervention, établis par un agent technique de la scrl Sibelga, dans le respect des règlements techniques et arrêtés précités, et par l'ensemble des photographies que celle-ci verse au dossier.

Ces éléments établissent en effet que :

en ce qui concerne le compteur d'électricité

Il résulte de l'examen du constat d'anomalie, dressé le 17 décembre 2013 que le compteur d'électricité a été descellé, que les scellés établis par la scri Sibelga ont été manipulés, ceux-ci étant manquants sur le cache-fils et que les barrettes du compteur avaient également été manipulées.

Les photographies reproduites en pièces 3 et 18, dont il n'est pas contesté qu'elles ont été prises le 17 décembre 2013 par le technicien de la scri Sibelga, viennent confirmer que le scellé Sibelga (de couleur bleue) qui devait se trouver sur le compteur d'électricité (plus précisément le cache-fils) avait été ôté et que les barrettes dudit compteur avaient fait l'objet de manipulations (spécialement dernière photographie des pièces 18).

en ce qui concerne le compteur de gaz

Il appert de l'examen du constat d'anomalie, également effectué le 17 décembre 2013, que le scellé Sibelga de raccord du compteur de gaz avait été brisé et qu'une suspicion existait quant au fait que le compteur litigieux avait été retourné.

Les photographies, versées en pièces 19 par la scrl Sibelga, font apparaître, à l'instar de ce que le technicien avait relevé dans son rapport, que le scellé Sibelga (de couleur bleue) avait été ôté.

Bien qu'il argue du caractère unilatéral des constatations de la scrl Sibelga, M. Samon n'apporte aucune explication au regard des pièces probantes produites par celle-ci quant aux anomalies constatées sur ses compteurs.

M. Sample n'explique pas davantage la différence de consommation enregistrée avant et après la fraude, et non contestée *in tempore non suspecto* par M. Sulejmani, à savoir, selon les données reprises dans l'e-mail de la scrl Sibelga du 1er avril 2014 et non contestées par M. Sample (pièce 6b): en ce qui concerne l'électricité, une consommation moyenne pendant la période litigieuse du 14.11.2008 au 17.12.2013 de 3,65 Kwh/jour et, après la remise en ordre du compteur, du 17.12.2013 au 06.03.2014, de 14,28 Kwh/jour; en ce qui concerne le gaz, une consommation durant la période litigieuse, de 0,80 m3/degré/jour et, après la remise en ordre du compteur, du 17.12.2013 au 06.03.2014, de 1,07 m3/degré/jour.

A cet égard, certes, comme le souligne M. Salla, la consommation moyenne, relevée pour l'électricité, du 17.12.2013 au 06.03.2014, couvrait une période hivernale. Cependant, sur cette seule différence par rapport à la période litigieuse du 14.11.2008 au 17.12.2013 qui portait également sur les mois d'été, et à défaut de la moindre explication de M. Salla quant au mode d'occupation (nombre d'occupants, etc) de son immeuble, il ne saurait être raisonnablement justifié que la consommation journalière ait pu être ainsi quadruplée (de 3,65 kwh à 14,28 kwh).

Au surplus, les règlements techniques de la scrl Sibelga n'imposent nullement à ses techniciens d'effectuer, de manière contradictoire, lesdits constats d'anomalie.

En tout état de cause, le tribunal constate que la possibilité était offerte à M. Se d'assister au contrôle de l'agent technique dans la mesure où il résulte des pièces déposées que c'est lui-même qui a donné accès, le 17 décembre 2013, aux compteurs de son immeuble, accès préalablement sollicité par la scrl Sibelga.

Il ne saurait dès lors être considéré, comme M. Semble soulève dans ses conclusions, que les constatations effectuées par le technicien de la scrl Sibelga auraient été faites de manière déloyale dès lors que, comme M. Semble l'admet lui-même (ses conclusions, p. 12), la visite de celui-ci avait été annoncée et qu'il lui était donc loisible d'y assister s'il le souhaitait.

25. - Ces éléments constituent autant de présomptions précises, graves et concordantes de l'existence de la fraude vantée par la scrl Sibelga et de son impact sur le fonctionnement ordinaire des compteurs d'électricité et de gaz desservant l'immeuble de M. Samples.

Dans ces conditions, il est établi que l'intégrité des compteurs de gaz et d'électricité litigieux a ainsi été atteinte, notamment par le bris des scellés Sibelga, et que, partant, la consommation réelle de ceux-ci n'a pas pu être correctement enregistrée, et ce durant la période litigieuse courant du 14 novembre 2008 au 17 décembre 2013.

26. - Les tarifs appliqués par la scrl Sibelga dans sa facture litigieuse du 26 mars 2014 sont également contestés.

Comme dit ci-dessus, les montants réclamés à M. Se le sont en application des tarifs fixés en vertu des règlements techniques pour la gestion du réseau de distribution de gaz et d'électricité,

approuvés par arrêtés du 3 juillet 2006 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et publiés respectivement au Moniteur Belge des 18 septembre 2006 et 29 novembre 2006.

Comme mieux exposé ci-avant, M. Sample n'est pas fondé à en contester, ni la légalité, ni l'opposabilité⁶.

Le tribunal rappellera que, le 17 décembre 2013, l'agent de la scrl Sibelga a constaté que les compteurs de gaz et d'électricité – dont il n'est pas contesté qu'ils étaient bien reliés à l'adresse de l'immeuble appartenant à M. Samuel - avaient fait l'objet de manipulations et que les scellés, placés par les soins de la scrl Sibelga, avaient été ôtés.

Il n'est pas davantage contesté que M. Samma assumait seul le paiement de l'intégralité des charges de gaz et d'électricité y afférentes (notamment ses conclusions, page 2).

Contrairement à ce que soutenait M. Sammi, par la voix de son conseil, dans son courrier du 6 mai 2014, il ne résulte d'aucune des pièces déposées que des relevés d'index intermédiaires auraient été effectués par la scrl Sibelga, durant la période litigieuse, entre le 14 novembre 2008 et le 17 décembre 2013 de sorte que le tribunal n'aperçoit pas comment, concrètement, la scrl Sibelga auraît pu se rendre compte des anomalies constatées le 17 décembre 2013.

Il s'ensuit que le prélèvement illicite d'énergie, imputé à M. S pour les compteurs d'électricité et de gaz, est établi à partir du 14 novembre 2008 et jusqu'au 17 décembre 2013.

27. - Les règlements techniques pour la gestion du réseau de distribution de gaz et d'électricité approuvés par arrêtés du 13 juillet 2006 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, mettent à charge de M. S tous les frais exposés par le gestionnaire de réseau ensuite d'un enlèvement ou d'un bris de scellés non autorisé, d'une atteinte portée à l'intégrité de l'équipement de comptable ou d'une fraude avérée (articles 150 § 3 et 160 § 2 du règlement technique 'gaz' et articles 194, § 3, et 203, § 2, du règlement 'électricité »).

Ces frais comprennent, en vertu des mêmes dispositions, « d'une part, les frais administratifs et les tarifs des prestations effectuées par le gestionnaire du réseau de distribution pour la remise en état voire le remplacement du compteur, d'autre part, l'indemnité, exprimée en € par unité de consommation, due à celui-ci pour le gaz (ou l'électricité) prélevé en fraude », étant entendu que « le montant des frais administratifs et de l'indemnité visés ci-avant est fixé par le gestionnaire du réseau de distribution et publié sur son site internet ».

28. - Le montant des frais administratifs (forfait pour constat de fraude) s'élève à 640 € tant pour le compteur de gaz que pour celui de l'électricité (pièce 17 de la scrl Sibelga).

Ces tarifs sont opposables à M. Spour avoir été fixés par la Commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG) par décisions publiées au Moniteur belge du 5 décembre 2008 qui précisent que les tarifs sont disponibles sur le site de ladite autorité.

⁶ Ils ont été approuvés par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et ont été publiés au Moniteur belge, conformément aux dispositions de l'Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de l'Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz.

En revanche, ils ne peuvent être soumis à la tva dans la mesure où il s'agit de frais forfaitaires de nature à dédommager la scri Sibelga des conséquences d'une fraude (voy. Cass., 15 avril 1999, J.L.M.B., 2001, p. 512).

- M. Seest dès lors redevable, de ce chef, d'un montant de 1.280 € (640 € x 2).
- 29. La scri Sibelga réclame, en ce qui concerne l'énergie prélevée de manière illicite, le paiement d'une indemnité de 0,4260 € pour l'électricité ainsi qu'une indemnité de 0,1010 € pour le gaz (cf. pièce 17).

Comme il a été mieux précisé ci-avant, les tarifs appliqués par la scrl Sibelga ont été approuvés par la CREG et il n'est pas contesté qu'ils ont été publiés sur le site internet de la scrl Sibelga de sorte qu'ils sont également opposables à M. S

C'est en vain que M. 9 conteste la méthode de calcul de l'énergie fraudée, telle qu'elle a été explicitée aux points 23 et suivants des conclusions de la scrl Sibelga, dès lors qu'elle repose sur des critères objectifs et équitables, qui tiennent compte d'une période de consommation réelle, postérieure à la fraude, pondérée en fonction de l'impact saisonnier et diminuée de la consommation déjà enregistrée et payée.

Il découle de ce qui précède que les montants suivants doivent être retenus à charge de M. S à l'exception de la tva qui, pour les motifs mieux précisés ci-avant, ne peut s'appliquer sur la débition d'une indemnité destinée à réparer un préjudice, comme en l'espèce.

- en ce qui concerne l'électricité (compteur n° 🔙 📖
- 30. Le 14 novembre 2008, les relevés d'index pour l'électricité était de 15.028 kwh pour le cadran jour et de 8.960 kwh pour le cadran - nuit tandis que, lors du constat d'anomalie précité du 17 décembre 2013, l'index relevé était de 19041 kwh pour le cadran -jour et de 11919 kwh pour le cadran

Il en résulte qu'avait ainsi déjà été facturée à M. Samme consommation de 6.792 kwh, qui sera ensuite défalquée du montant de la consommation totale estimée pour la période de fraude, soit du montant de 31.481 kwh.

- M. Statement de 24.689 kwh (31.481 kwh - 6.792 kwh) qu'il convient de multiplier par le tarif dissuasif, soit par 0,4260, soit un montant total de 10.517,51 €.
 - en ce qui concerne le gaz (compteur n°
- 31. A cet égard, il n'est pas contesté qu'une consommation de 9.754 m3 avait déjà été facturée à M.

Faisant usage de la méthode de pondération qu'elle décrit dans ses conclusions (spécialement pages 15 et suivantes) et dont le tribunal a estimé qu'elle revêtait un caractère suffisamment objectif et non discriminatoire, la scrl Sibelga estime la consommation irrégulière de gaz, pour la période litigieuse, au

montant de 12.441 m3 (cf. calculs mieux décrits à la note de bas de page figurant en page 17 des conclusions de la scrl Sibelga).

C'est dès lors à bon droit que la scrl Sibelga a répercuté sur M. Salabase le solde entre ces deux références, soit 2.687 m3 (12.441 m3 - 9.754 m3). Après conversion en kwh, le montant s'élève au montant arrondi à l'unité inférieure de 26.706 kwh (2.687 m3 x 9,939).

- M. Salaman est dès lors redevable, pour ce poste de la facture, d'un montant de 26.706 kwh qu'il convient de multiplier par le tarif dissuasif, soit par 0,1010 € soit un montant total de 2.697,31 €.
 - en conclusion
- 32. La demande de la scri Sibelga est dès lors fondée à concurrence du montant de 14.494,82 € (640 € + 10.517,51 € + 640 € + 2.697,31 €).

La scri Sibelga sera déboutée du surplus de sa demande.

D. La demande de termes et délais

33. - M. Salama Jemande à être autorisé à s'acquitter des présentes condamnations par des termes et délais, ce que conteste la scrl Sibelga.

A défaut de pièces attestant de la situation malheureuse et de bonne foi alléguée, il n'y a pas lieu de faire droit à ce chef de demande.

E. L'exécution provisoire

34. - La scri Sibelga sollicite d'entendre déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

Ces chefs de demandes sont contestés par M. Seguina de la contesté de la c

- en ce qui concerne l'exécution provisoire nonobstant appel et sans garantie
- 35. Aux termes de l'article 1397 du Code judiciaire7, « (...) Sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée, sans préjudice de l'article 1414, les jugements définitifs sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans garantie si le juge n'a pas ordonné qu'il en soit constitué une ».
- M. Salassoutient, à cet égard, que l'exécution provisoire de la présente décision ne devrait pas être ordonnée au motif que la procédure serait incertaine.

⁷ Tel qu'applicable aux affaires introduites à partir du 1^{er} novembre 2015 (article 50, al,2 de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice (dite loi Pot-pourri I, Mon. b., 22 octobre 2015, p. 65.084; modification par la loi du 6 juillet 2017).

Le tribunal estime qu'en raison du caractère ancien de la dette et de son caractère incontestable, il ne se justifie pas de suspendre le caractère exécutoire par provision nonobstant appel et sans garantie, tel qu'instauré, à titre de principe, par le législateur.

- en ce qui concerne le cantonnement

36. - Le cantonnement est de droit.

La scrl Sibelga demande que M. Significa puisse en bénéficier. Cette demande est formulée sans cependant être motivée.

37. - Il n'y sera dès lors pas fait droit.

F. Les dépens

38. - En ce qui concerne les dépens, il convient de rappeler que, conformément à l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire, ils peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge si les parties succombent respectivement sur quelque chef. L'application de cette disposition « ne requiert toutefois pas que les parties aient introduit des demandes réciproques » (Cass., 19 janvier 2012, Pas., I, p. 158).

Tel est le cas en l'espèce, les parties succombant chacune sur quelques chefs de demandes.

39. - Nonobstant le fait que la scri Sibelga succombe, pour partie, dans sa demande d'indemnisation, le tribunal estime que M. Sessione succombe dans une plus large mesure de sorte qu'il doit être condamné à supporter les dépens exposés par la scrl Sibelga, et ce dans la proportion précisée ci-après.

En ce qui concerne l'indemnité de procédure, M. Series en défaut d'établir pour quelle raison objective la situation actuelle justifierait qu'il y ait lieu de s'écarter, quod non en l'espèce, du montant de base.

La scrl Sibelga, à l'instar de M. Salama, liquide l'indemnité de procédure réclamée au montant de base de 1.320 €, qu'il y a lieu de lui allouer à concurrence de 80 % (80 % x 1.320 € = 1.056 €).

En revanche, M. Sample doit être condamné à supporter l'intégralité des frais de citation et de mise au rôle (314,89 €), exposés par la scrl Sibelga, et nécessaires pour obtenir, fût-ce partiellement, gain de cause.

Par ces motifs,

Le tribunal,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement:

Déclare la demande de la scri Sibelga recevable et fondée dans la mesure précisée ci-après,

Condamne Monsieur Samuel à payer à la scrl Sibelga le montant de 14.494,82 €,

Condamne Monsieur Swinswaux intérêts judiciaires,

Déboute la scrl Sibelga du surplus de sa demande,

16434,8211 434,34

Ordonne la compensation partielle des dépens,

Condamne Monsieur Heem Samus aux dépens, exposés par la scrl Sibelga, et liquidés aux montants de 314,89 € (frais de citation et de mise au rôle) et de 1.056 € (indemnité de procédure).

Autorise l'exécution provisoire du présent jugement,

Dit n'y avoir lieu à exclure la faculté de cantonnement.

Ainsi jugé et prononcé par la $78^{\text{ème}}$ chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles présidée par Mme L. Coenjaerts, juge, avec l'assistance de M. D. Sturbois, greffier, à l'audience publique du $2(/\sqrt{-}/2)$.

Sturbois

Coeniaerts